

# Deuxième ronde d'admission au titre du volet Infrastructures vertes

Généralités

## Généralités

- 1. Comment un demandeur peut-il entrer en relation avec un représentant du PIIC en cas de questions sur le volet Infrastructures vertes?**

Pour toute question concernant le programme, votre premier interlocuteur est [ICIPGreen@ontario.ca](mailto:ICIPGreen@ontario.ca).

En cas de problème technique concernant la soumission du formulaire de demande ou autre document à l'appui, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario par téléphone au 416 325-6691 ou au 1 855 216-3090 ou par courriel à l'adresse [TPONCC@ontario.ca](mailto:TPONCC@ontario.ca) pour obtenir de l'aide.

Le ministère de l'Infrastructure organisera plusieurs webinaires dès juillet 2021 pour répondre aux questions sur le programme. Le ministère encourage les demandeurs à y assister pour obtenir de plus amples renseignements et de l'aide concernant leur demande.

- 2. Notre gestionnaire/responsable de projet ne pourra pas/n'a pas pu assister au webinaire. La session sera-t-elle enregistrée de sorte qu'il puisse la visionner de son côté?**

Absolument, les webinaires seront enregistrés et accessibles depuis la page du volet Infrastructures vertes du PIIC sur [Ontario.ca](http://Ontario.ca).

- 3. Quelles sont les dates limites importantes?**

Une date limite importante est celle de la ronde d'admission, laquelle se termine le 9 septembre 2021. De plus, selon cette ronde, sous réserve de l'approbation fédérale, les projets doivent commencer au plus tard le 30 septembre 2022 (notamment les travaux de conception ou d'ingénierie) et s'achever au plus tard le 31 octobre 2026.

# Admissibilité du demandeur

- 1. Un demandeur admissible peut-il soumettre des demandes pour plusieurs projets?**

Non, une seule proposition de projet (individuel ou conjoint) est acceptée par demandeur.

- 2. Les demandeurs admissibles qui ont fait une demande et bénéficié d'un financement lors de la première ronde peuvent-ils faire une nouvelle demande dans la deuxième ronde?**

Oui. Les demandeurs admissibles qui ont fait une demande et bénéficié d'un financement lors de la première ronde peuvent faire une nouvelle demande dans la deuxième ronde tant que leur demande ne concerne pas le projet qui est encore en cours (il ne peut pas s'agir du même projet d'infrastructures vertes dans le cadre du PIIC, à moins que le projet ne soit terminé et ne donne lieu à aucun autre octroi de fonds). La demande peut aussi concerner un élément d'un projet plus vaste d'infrastructures vertes dans le cadre du PIIC ne faisant pas partie du financement initial.

La deuxième ronde d'admission est un processus concurrentiel. Rien ne garantit que le financement sera approuvé.

- 3. Est-il possible de faire une nouvelle demande en cas d'échec lors de la première ronde d'admission au volet Infrastructures vertes?**

Oui, mais il faudra soumettre un dossier de demande mis à jour par le biais de PTO.

- 4. La limite de 100 000 habitants est-elle flexible?**

Non. Afin que les fonds soient alloués aux collectivités qui en ont le plus besoin, le financement est réservé à celles qui comptent moins de 100 000 habitants selon le Recensement du Canada de 2016.

- 5. Une municipalité de palier supérieur peut-elle faire une demande en partenariat avec une ou plusieurs municipalités de palier inférieur?**

Les municipalités de palier supérieur de plus de 100 000 habitants ne peuvent pas faire de demande en tant que projet autonome ou demandeur principal dans

cette ronde. Seules les municipalités de palier supérieur de 100 000 habitants ou moins peuvent être le demandeur principal.

Les municipalités de palier inférieur et (ou) supérieur qui participent à un projet selon les pratiques de partage des coûts établies ne devraient pas figurer dans la demande en qualité de codemandeur. Leur financement devrait être indiqué au titre de la contribution du bénéficiaire. La proposition ne sera pas considérée comme un projet conjoint et la part du coût revenant aux municipalités de palier inférieur ou supérieur qui ne sont pas propriétaires du bien doit être incluse au titre de la contribution du bénéficiaire. Le demandeur principal devra signer une entente de paiement de transfert avec la province, en plus de conclure une entente de partenariat avec le ou les autres demandeurs admissibles qui vont contribuer au projet.

Si vous avez d'autres questions à ce sujet, veuillez écrire à [ICIPGreen@ontario.ca](mailto:ICIPGreen@ontario.ca)

**6. D'après les lignes directrices, je dois être propriétaire du bien pour pouvoir participer à ce volet. Comment puis-je faire une demande au titre du volet si je partage ce bien avec une autre municipalité?**

Si vous partagez le bien avec une autre municipalité, vous pouvez soumettre une demande conjointe. Dans ce cas, le demandeur principal doit être le propriétaire-exploitant du bien. Si vous soumettez une demande conjointe avec une autre municipalité, vous renoncez à la possibilité de soumettre une demande de financement pour un projet autonome. Le demandeur principal devra signer une entente de paiement de transfert avec la province, en plus de conclure une entente de partenariat avec le ou les autres demandeurs admissibles qui vont contribuer au projet.

## **Processus de demande**

**1. Puis-je faire une demande pour une idée de projet qui n'a pas encore de résultat précis bien défini?**

La demande doit clairement définir l'étendue des travaux afin qu'il soit possible de procéder à une évaluation complète du projet (les aspects financiers et techniques, les risques, etc.). Par exemple, la demande doit clairement définir le problème quant aux enjeux/risques existants liés à la santé et à la sécurité ainsi que les activités de construction qui seront entreprises pour y remédier.

Veillez noter que les coûts associés à la préparation de la demande

(notamment les études de faisabilité ou les travaux préliminaires d'ingénierie/de conception) ne sont pas admissibles au financement et ne devraient pas être inclus dans l'étendue des travaux ou les renseignements financiers de la demande. Dans cette ronde, sous réserve d'obtenir l'approbation fédérale, les projets doivent commencer au plus tard le 30 septembre 2022 (notamment les travaux de conception ou d'ingénierie) et s'achever au plus tard le 31 octobre 2026.

**2. Un projet qui répond à des risques critiques pour la santé et la sécurité, mais qui ne comporte pas d'élément d'immobilisations, peut-il être pris en considération aux fins du financement?**

Non. Pour être admissibles au financement, les projets doivent comporter un élément d'immobilisations. Les coûts de planification et de conception du projet qui sont engagés après l'obtention de l'approbation fédérale seront éventuellement admissibles, à condition de ne pas constituer les seuls coûts. Veuillez noter que les coûts engagés et les contrats conclus avant l'obtention de l'approbation fédérale ne pourront pas donner lieu à un remboursement, à l'exception des dépenses associées aux évaluations applicables selon l'Optique des changements climatiques et aux consultations auprès des peuples autochtones.

**3. Faut-il présenter une lettre technique d'ingénieurs-conseils concernant le projet?**

Non, ce n'est pas nécessaire. Vous trouverez, à la dernière page du calendrier technique, la liste complète des documents à fournir en fonction de la réponse fournie aux questions du calendrier.

**4. Lors de la première ronde du volet Infrastructures vertes du PIIC, le fichier KML et le formulaire intelligent de consultation autochtone et d'évaluation environnementale n'étaient pas exigés. Faut-il inclure ces documents à notre demande dans cette ronde-ci?**

Absolument. Le fichier KML et le formulaire intelligent de consultation autochtone et d'évaluation environnementale doivent accompagner votre soumission. Le ministère de l'Infrastructure considèrera que votre demande est incomplète si vous ne joignez pas ces documents à votre soumission. Veuillez vous reporter aux lignes directrices du programme pour vous assurer d'envoyer tous les documents exigés au moment de votre demande. Pour connaître la liste exhaustive des documents à transmettre pour que votre demande soit complète, veuillez consulter la demande et les lignes directrices.

**5. Les demandes de dérogation au mode d'approvisionnement concurrentiel seront-elles autorisées?**

Les demandes de dérogation au mode d'approvisionnement concurrentiel seront évaluées au cas par cas et nécessiteront l'approbation préalable des gouvernements fédéral et provincial. L'approvisionnement à un fournisseur exclusif n'est pas encouragé, car l'approbation de cette méthode d'approvisionnement n'est pas garantie. Une solide justification doit être fournie.

Si vous avez l'intention de réclamer des coûts de personnel interne à titre de dépenses ou d'accorder des contrats selon un processus non concurrentiel et contraire au principe d'optimisation des ressources, vous devez prévoir un plan d'atténuation au cas où votre demande serait refusée.

Si vous envisagez d'engager ces types de coûts, veuillez envoyer un courriel à l'adresse [ICIPGreen@ontario.ca](mailto:ICIPGreen@ontario.ca) dans les plus brefs délais, car vous devrez fournir des documents supplémentaires.

## **Admissibilité des projets**

- 1. Le remplacement d'un ancien système de stockage avec des pompes d'appoint par un nouveau château d'eau peut-il constituer un projet admissible dans le cadre de cette ronde? Il n'existe actuellement aucun château d'eau, mais un petit système de stockage avec des pompes d'appoint.**

Il se peut que le nouveau château d'eau soit admissible si le remplacement du système de stockage avec des pompes d'appoint améliore l'accès à l'eau potable pour la population actuelle, et n'accroît pas simplement la capacité du réseau d'alimentation en eau potable en prévision d'un accroissement démographique. La demande devra en démontrer clairement la preuve.

- 2. Une extension de conduite peut-elle constituer un projet admissible, si elle est nécessaire pour améliorer la pression hydraulique et favoriser la santé et la sécurité des résidents?**

Un tel projet peut être admissible si le demandeur démontre que sa proposition remédie à un risque critique pour la santé et (ou) la sécurité de la population actuelle. Dans tous les cas, la demande doit démontrer que les éléments de construction neuve/réfection n'ont pas pour but d'accroître la capacité du réseau d'eau potable pour répondre à une demande accrue de consommateurs résidentiels ou commerciaux, mais plutôt répondre à un problème existant de santé et de sécurité.

**3. Comment faire si je souhaite regrouper un projet d'eau potable et un projet d'eaux usées/eaux pluviales? Ces éléments sont-ils admissibles au financement?**

Les éléments liés aux eaux usées ou aux eaux pluviales ne sont pas admissibles dans cette ronde à moins qu'ils n'aient une incidence directe et immédiate sur la potabilité de l'eau dans la collectivité (p. ex., des travaux de réfection sont nécessaires pour remédier à la contamination croisée). Ce n'est que dans ce cas que ces biens secondaires sont admissibles au financement. Sinon, ces éléments ne doivent pas figurer dans le formulaire de demande.

Si vous êtes dans ce cas, veuillez écrire au préalable à [ICIPGreen@ontario.ca](mailto:ICIPGreen@ontario.ca) pour savoir si vous êtes admissible.

**6. Un projet qui vise à remédier à un problème potentiel ou futur de santé et de sécurité est-il admissible au financement?**

Le présent appel de demandes est axé sur les risques imminents et critiques en santé et en sécurité. Autrement dit, le risque doit déjà exister. Les projets de nature préventive ou prospective risquent de faire l'objet d'une évaluation moins favorable que les autres projets visant à remédier à des problèmes ou à des avis existants qui nécessitent une réponse immédiate.

## **Montant maximal du projet et partage des coûts**

**1. Un projet dont le coût total dépasse le montant maximal de financement de 5 millions de dollars serait-il admissible? (Un projet de 7 millions de dollars, par exemple)**

Les demandeurs peuvent faire une soumission pour des projets à concurrence de 5 millions de dollars de coûts admissibles totaux. Le partage des coûts entre le provincial et le fédéral pour les coûts admissibles est expliqué dans les lignes directrices du programme.

Prenons un exemple. Une municipalité soumet un projet de modernisation d'une station de traitement de l'eau à hauteur de 5 millions de dollars, le maximum autorisé. Le financement se répartira comme suit :

- Gouvernement fédéral (40 %) – 2 000 000 \$
- Gouvernement provincial (33,33 %) – 1 666 500 \$
- Municipalité (26,67 %) – 1 333 500 \$

Tout coût au-delà de ce montant ne sera pas considéré comme admissible. Ce sera au demandeur de l'assumer.

Les demandeurs doivent définir leur projet de manière à respecter ce maximum. Les travaux dont le coût dépasse les 5 millions de dollars de coûts admissibles totaux ne devraient pas figurer dans la demande de financement.

**2. En cas de projet conjoint, chaque partenaire doit-il faire une demande à concurrence de 5 millions de dollars?**

Oui. Chaque partenaire dans un projet conjoint peut faire une demande allant jusqu'à 5 millions de dollars.

**3. Est-il possible de cumuler des fonds provinciaux ou fédéraux dans le cadre du programme? Les lignes directrices indiquent seulement que les fonds fédéraux ne peuvent pas dépasser 40 % du financement.**

Non, de manière générale. Les demandeurs ne peuvent pas soumettre un projet dans cette ronde pour des éléments qui sont financés dans le cadre d'autres programmes provinciaux. Ils peuvent toutefois soumettre une demande pour d'autres éléments.

Les demandeurs peuvent utiliser la formule du Fonds ontarien pour l'infrastructure communautaire pour connaître la part des coûts revenant aux bénéficiaires.

## **Questions du calendrier technique**

**1. Dans la section 1.5 sur les critères d'évaluation, si une rubrique ne s'applique pas au projet, faut-il la laisser vide ou indiquer « sans objet »?**

Les demandeurs doivent répondre aux questions du calendrier technique seulement dans la mesure où ces questions s'appliquent à leur système/compétence. Si certaines questions ou certains éléments de la question ne s'appliquent pas, les demandeurs doivent fournir une mesure quantitative connexe qui permettra d'évaluer les problèmes existants de santé et sécurité, ou indiquer « sans objet » si la question ne les concerne pas.

**2. Dans la section 5.1.7 concernant les structures tarifaires et les coûts pour les résidents, faut-il préciser les frais mensuels ou annuels qui pourraient être exigés?**

Il est préférable d'indiquer les frais annuels.

**3. À la question 6 du calendrier technique, faut-il indiquer le coefficient de fuite?**

Cette question ne s'adresse qu'aux demandeurs ayant un réseau de distribution d'eau. Les autres peuvent répondre « sans objet ».

Pour les demandeurs dont le réseau de distribution d'eau dessert la collectivité, s'ils n'utilisent pas le coefficient de fuite, ils devront fournir une mesure quantitative équivalente permettant d'évaluer le volume d'eau acheminé par le réseau par rapport au volume d'eau distribué aux consommateurs.

Si un demandeur n'utilise pas le coefficient de fuite et n'a pas de mesure quantitative équivalente, il peut ignorer la question ou répondre par « sans objet ». Ce ne sera pas un élément défavorable lors de l'évaluation de sa proposition.